

conférence

C 89/INF/17
Novembre 1989

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ROME

Vingt-cinquième session

Rome, 11 - 30 novembre 1989

LA PECHE AUX GRANDS FILETS PELAGIQUES DERIVANTS

Introduction

1. Un certain nombre d'instances régionales et internationales ont exprimé récemment, dans le contexte du développement durable et des questions de l'environnement, leur extrême préoccupation à l'égard des grands filets pélagiques dérivants de plus en plus employés, particulièrement dans l'océan Pacifique, pour la capture des saumons, encornets, thonidés et autres espèces se déplaçant en bancs, et des conséquences de cette pratique pour l'aménagement des ressources. La FAO, ayant pour mandat, aux termes de son Acte constitutif, de promouvoir l'aménagement et le développement rationnels des pêches mondiales, partage sur ce point les préoccupations de la communauté internationale.

2. Les grands filets dérivants pélagiques ont commencé à être introduits, vers la fin des années 70, sur les pêcheries hauturières du Pacifique Nord. Ce sont des filets de pêche composés d'un ou de plusieurs panneaux de filet monofil (fibres synthétiques fines et solides) suspendus verticalement dans l'eau au moyen de flotteurs posés au sommet des panneaux et de lests fixés à la partie inférieure. On laisse les filets dériver sous l'effet du vent et du courant, ce qui crée un rideau à peine visible dans lequel les poissons viennent s'emmêler. Les filets dérivants pélagiques employés actuellement par les flottilles hauturières du Pacifique sont de très grandes dimensions; ils peuvent aller de 20 à 80 km de longueur et ont approximativement 15 m de hauteur. Ils sont halés à bord des bateaux de pêche au moyen de treuils hydrauliques. Il convient d'emblée de distinguer ce type d'opérations de pêche de celui qu'ont pratiqué pendant des décennies les pêcheurs artisanaux qui se servent de filets maillants ou de filets maillants dérivants traditionnels de beaucoup plus petites dimensions pour exploiter les eaux côtières et littorales de nombreux Etats côtiers dans le monde.

3. Le présent document a été rédigé pour fournir, suivant les directives de la vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO, des informations générales sur le développement de cette pêcherie et pour présenter succinctement les opinions formulées et les mesures proposées en diverses instances.

Généralités

4. Depuis la Seconde Guerre mondiale, la technologie des bateaux et des engins de pêche a fait des progrès rapides, grâce notamment à la mise au point de fibres synthétiques légères et durables pouvant être employées pour la fabrication des filets de pêche ainsi que d'instruments de navigation et de pêche. Les auxiliaires modernes de la pêche hauturière réduisent le temps de recherche des bancs et permettent à une flottille de localiser avec un

certain degré de précision les concentrations de poissons. C'est le cas de la pêche thonière dans laquelle l'emploi de la télédétection joue désormais un rôle important en ce qu'il permet d'obtenir chaque jour, sur des récepteurs de fac-similés installés à bord des bateaux de pêche modernes, des cartes de pêche renforcées pour mettre en évidence les concentrations de chlorophylle et de phytoplancton, les températures en surface et les thermoclines. Le résultat de ces méthodes est que les bateaux de pêche ont tendance à se déployer dans la zone où ils ont le plus de chance de réaliser des captures abondantes et, si la pêcherie n'est pas aménagée, on peut s'attendre à un effet de saturation; les pêcheries du Pacifique Sud, et plus récemment de la Méditerranée, employant des grands filets dérivants ne font pas exception.

5. Un autre facteur qui a favorisé la rapide expansion de la grande pêche pélagique aux filets dérivants a été la progression constante de la demande de poisson et de produits à base de poisson, suivie de l'ouverture de nouveaux marchés dans le monde entier mais surtout en Asie.

6. Il faut dire, cependant, que les grands filets dérivants pélagiques actuellement utilisés ne sont pas aussi sélectifs que les filets maillants dérivants traditionnels et autres types de filets maillants utilisés sur les pêcheries artisanales. Cela tient en partie au type de fabrication du grand filet dérivant pélagique (pour lequel on utilise un fil léger et résistant) mais aussi à la méthode de déploiement du filet qui fait que viennent s'y "emmêler" aussi bien les espèces cibles que des espèces non visées, comme les mammifères marins.

7. Faute de données scientifiques, il n'est pas facile de savoir dans quelle mesure la faible sélectivité des filets dérivants pélagiques comme ceux qui sont utilisés dans le Pacifique Sud depuis le milieu des années 80 peut influencer sur la viabilité des espèces cibles et non cibles. Il faudrait, à cet égard, que s'instaure, comme le prévoit l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une coopération entre les Etats dont les bateaux participent à ces pêcheries de haute mer. D'autre part, la plupart des organes régionaux s'occupant des pêches n'ont en général ni le personnel qualifié et ni les ressources financières nécessaires pour conduire des recherches. Pour toutes ces raisons, il sera très difficile de comparer les données qui pourraient être rassemblées dans un avenir immédiat avec les informations actuellement disponibles.

Mesures prises au sujet de la pêche hauturière conduite au moyen de grands filets dérivants pélagiques

8. Pour ce qui concerne les eaux placées sous la juridiction des Etats côtiers, un petit nombre de pays ont réglementé par voie législative la fabrication des grands filets dérivants pélagiques; l'Australie, par exemple, limite la longueur des filets; les Etats-Unis et le Canada interdisent l'emploi de cet engin dans les eaux relevant de leurs juridictions; la Norvège interdit à tous les bateaux de pêche norvégiens d'emploi des filets dérivants dans l'océan Atlantique.

9. Dans le cadre de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord, le Canada, les Etats-Unis et le Japon ont décidé de coopérer à un programme de réglementation et de surveillance afin d'évaluer l'impact de la pêche aux filets dérivants pélagiques dans le Pacifique Nord; ce programme prévoit notamment l'installation d'observateurs à bord des bateaux employant ce type de filets et le marquage des filets dérivants au nom de leurs propriétaires.

10. En juillet 1989, les quinze Etats Membres du Forum du Pacifique Sud ont adopté la "Déclaration de Tarawa" par laquelle ils demandent l'interdiction de cette méthode de pêche dans toute la zone du Pacifique Sud. Ces pays sont convenus de se rencontrer en novembre 1989 pour examiner une convention interdisant l'emploi des filets dérivants par leurs ressortissants pêchant en haute mer. En juillet, le Comité permanent des affaires maritimes pour l'océan Indien (IOMAC) a noté qu'il était urgent de prendre des mesures concernant ce type de pêche. En août, la vingt et unième réunion technique régionale sur les pêches de la Commission du Pacifique Sud a noté avec préoccupation que les captures totales de germon des bateaux employant des filets dérivants avaient doublé au cours des deux dernières années et a recommandé le lancement d'un programme d'observation pour mieux évaluer la situation. Le Groupe de travail de la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée qui s'est réuni en octobre 1989 s'est également déclaré préoccupé et a recommandé un programme de recherche. La question a aussi été soulevée à la soixante-quatrième session du Comité des pêcheries de l'OCDE qui s'est tenue fin septembre. Elle était inscrite à l'ordre du jour de la réunion des Chefs de gouvernements du Commonwealth qui s'est tenue à Langawi (Malaisie) en octobre; les participants à cette réunion se sont félicités de la Déclaration de Tarawa et se sont engagés à décourager et à restreindre les pratiques de pêche non durables et à prendre des dispositions pour interdire la pêche aux filets dérivants pélagiques.

11. En ce qui concerne la pêche aux filets dérivants dans le Pacifique Nord, les Etats-Unis et le Japon sont parvenus à un accord le 23 juin 1989; le 8 septembre 1989, un accord a été conclu entre les Etats-Unis et la République de Corée. De son côté, l'Institut américain de Taïwan (Province de Chine) (qui représente les intérêts des Etats-Unis) a conclu avec les autorités locales, le 25 août 1989, un accord sur les filets dérivants.

12. Enfin, la deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies discute actuellement de cette question à propos du point 82 de son ordre du jour "Développement et coopération économique internationale: environnement". Deux projets de résolutions ont été introduits le 6 novembre (l'un par le Japon, l'autre par l'Australie, le Canada, Fidji, la Mauritanie, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles Salomon, les Etats-Unis, Vanuatu et le Zaïre).

Action menée par la FAO à ce jour

a) Comité des pêches (COFI)

13. A sa dix-septième session, en mai 1987, le COFI a examiné un des aspects de ce problème lorsqu'il s'est penché, à la demande d'une délégation, sur la question de la protection des ressources vivantes contre l'enchevêtrement dans les filets de pêche et autres détritiques.

b) Conseil de la FAO

14. Le Conseil, à sa quatre-vingt-quinzième session en juin 1989, a brièvement abordé la question. On peut lire dans le rapport de cette session du Conseil ceci: "A propos des effets, pour la conservation des ressources, de certains types d'engins de pêche tels que les filets dérivants, il a été suggéré que la FAO participe à la recherche de solutions à ces problèmes". Pour donner suite à cette suggestion, la FAO a pourvu au rassemblement systématique de données scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur cette question.

15. A la quatre-vingt-seizième session du Conseil, une délégation a mentionné le problème et a exprimé le voeu que la FAO puisse répondre avec souplesse aux demandes que les Etats Membres concernés pourraient lui adresser.

c) Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI)

16. A la neuvième session de la Commission des pêches pour l'océan Indien tenue aux Seychelles en octobre 1989, une délégation a appelé l'attention sur les problèmes croissants que pose l'emploi dans le Pacifique Sud de grands filets dérivants dont la longueur peut atteindre 80 km. Il a fait observer que la pêche aux filets dérivants va probablement pénétrer dans l'océan Indien et pourrait comporter de graves risques pour les stocks de germon et de thon rouge du sud de l'est de l'océan Indien. Un autre délégué a rappelé que, en soi, la pêche aux filets dérivants n'est pas nécessairement, si elle est correctement aménagée, une méthode privée de règles de discernement, et qu'il serait bon que les effets de la pêcherie aux filets dérivants sur les stocks de thonidés soient examinés d'un point de vue scientifique.

17. Plusieurs délégations, notant l'étendue et la nature du problème, ont demandé qu'une distinction soit faite entre les petites pêcheries correctement aménagées qui emploient des filets maillants de petite taille et la grande pêche industrielle qui déploie des filets dérivants de très grande longueur.

18. La Commission, tout en reconnaissant qu'une pêcherie aux filets dérivants médiocrement aménagée peut constituer un risque grave pour les ressources vivantes, a estimé qu'il fallait entreprendre une étude scientifique plus approfondie des effets réels des filets dérivants sur les stocks de thonidés pour en évaluer toutes les éventuelles implications. Elle a demandé que les effets de la pêche aux filets dérivants sur les stocks de poissons soient examinés à la prochaine session (juin 1990) de son Comité de l'aménagement des thonidés de l'océan Indien à la lumière d'informations fournies par le Secrétariat et par la Consultation d'experts qui précèdera la session.

d) Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

19. A la demande du Président du Conseil général des pêches pour la Méditerranée (CGPM), la question sera également inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité exécutif de cet organe qui devrait se tenir à Rome en janvier 1990, et à celui de la sixième Consultation technique du CGPM sur l'évaluation des stocks dans les Divisions statistiques des Baléares et du golfe du Lion qui se tiendra dans la première moitié de 1990.

e) Réunion préparatoire de la Consultation d'experts de la FAO sur les interactions entre les pêcheries de thon du Pacifique

20. La réunion ci-dessus, qui s'est tenue récemment à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), a livré des informations supplémentaires concernant les données scientifiques et l'expertise disponibles dans la région concernant la pêche thonière. Il ne s'agissait que d'une réunion préparatoire à la réunion proprement dite qui se tiendra en octobre 1990, mais elle a néanmoins présenté une description succincte de l'état des divers stocks de thonidés de l'océan Pacifique. En ce qui concerne le germon, espèce la plus couramment prise par la pêcherie employant des filets dérivants pélagiques, elle est arrivée à la conclusion qu'il y a effectivement des raisons d'être préoccupé pour les stocks aussi bien du

Pacifique Nord que du Pacifique Sud, mais qu'il est surtout urgent de recueillir davantage de données auprès de toutes les pêcheries de germon, notamment sur les captures et la composition par taille des poissons capturés.

Conclusion

21. Comme il a été dit plus haut, la FAO, qui est au sein du système des Nations Unies l'organe compétent pour l'aménagement et le développement des pêches mondiales, a déjà pris des mesures à propos de cette question. Elle se propose en outre d'organiser, à la fin de 1990, une réunion technique sur l'aménagement et sur les aspects juridiques de la pêche aux grands filets dérivants pélagiques. L'Organisation est prête à offrir ses services et à s'occuper de cette question si la Conférence veut bien lui donner des directives en ce sens.